

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1400

présenté par

Mme K/Bidi, M. Dharréville et Mme Faucillon

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les maisons d'accompagnement font l'objet d'une évaluation annuelle rendue publique, dans des conditions déterminées par le ministre en charge de la santé, après avis de la Haute autorité de santé. Cette évaluation rend notamment compte du déploiement de ces maisons sur l'ensemble du territoire et de leur adéquation aux besoins recensés. L'évaluation porte également sur la nature des accompagnements dispensés, le profil des personnes accompagnées et les moyens humains et financiers mobilisés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à disposer annuellement d'une évaluation des maisons d'accompagnement afin notamment de mesurer leur déploiement sur l'ensemble du territoire et leur capacité à répondre aux besoins constatés.